

«**23.1.** Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1^o au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2^o au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;

b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;

c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;

d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire. ».

3. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 à 23.2 » par « 23, 23.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

80857

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) afin d'autoriser la mise sur pied et l'exploitation d'un système de loterie dans un lieu d'amusement public en vertu d'une licence de loterie dans un lieu d'amusement public. Il vise aussi à permettre à un organisme-cadre d'agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables. Enfin, il vise à établir de nouvelles catégories de licence selon les activités à être exercées et à déterminer les droits et frais payables y afférents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice par intérim du Secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de la Sécurité publique

FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

(chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, b, c et d et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «organisme-cadre» un organisme désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1^o une loterie dans un lieu d'amusement public; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section, une licence peut être délivrée pour conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Les catégories de licence de systèmes de loterie sont les suivantes :

- 1° classe A;
- 2° classe B.

Une licence de systèmes de loterie de classe A permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 2, à l'exclusion d'un tirage électronique, et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut inférieur ou égal à 20 000 \$.

Une licence de systèmes de loterie de classe B permet de conduire et administrer un ou plusieurs des systèmes de loterie visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 2 et autorise son titulaire à percevoir, pour la conduite et l'administration de ces systèmes de loterie, un revenu annuel brut supérieur à 20 000 \$.

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **3.** Un organisme peut demander une licence de classe A ou B pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants :

- 1° un tirage;
- 2° une loterie instantanée;
- 3° un casino-bénéfice.

Un organisme-cadre peut demander une licence de classe A pour la conduite et l'administration par des organismes des systèmes de loterie visés au premier l'alinéa. Toutefois, la licence ainsi délivrée ne peut comporter qu'un seul de ces systèmes.

« **3.1.** Un conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de classe A ou B pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, les systèmes de loterie suivants :

- 1° un tirage;
- 2° une loterie instantanée;
- 3° une roue de fortune.

Un exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence de classe A ou B pour conduire et administrer une roue de fortune lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

« **3.2.** Une personne physique ou une personne morale sans but lucratif peut demander une licence pour conduire et administrer une loterie dans un lieu d'amusement public.

Une licence autorisant la tenue d'une loterie dans un lieu d'amusement public ne peut comporter un autre système de loterie. ».

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **6.** Les frais d'étude pour toute demande de licence sont de 31,75 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables. »

« **6.1.** Le droit payable pour la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe A est de 15 \$ par système de loterie. Dans le cas d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organismes, ce droit est payable par chaque organisme partie au groupement.

« **6.2.** Les droits payables pour la délivrance d'une licence de systèmes de loterie de classe B sont les suivants :

1° pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des billets estimé par le demandeur;

2° pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des cartes de loterie instantanée;

3° pour un casino-bénéfice, un droit de 50 \$ par jour;

4^o pour une roue de fortune, un droit de 50 \$ par jour.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9 % du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

«6.3. Les droits prévus à l'article 6.2 sont exigibles lors de l'ajout d'une loterie instantanée, d'un casino-bénéfice ou d'une roue de fortune sur une licence.»

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «pour conduire et administrer des tirages» par «de classe B pour conduire et administrer un tirage»;

2^o par la suppression, après «rapport», de «des bénéfiques»;

3^o par la suppression, à la fin, de «ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence».

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le droit payable pour la délivrance d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques est de 225 \$.»

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. La Régie rembourse les droits payés en vertu des articles 6.1 à 6.3 ou 8 lorsqu'elle refuse de faire droit à une demande de licence, à une demande d'ajout d'un système de loterie ou lorsqu'elle révoque la licence avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant «et les droits», de «d'étude»;

2^o par le remplacement de «6» par «6.2».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80870

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant les Règles sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les Règles sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 12.1) afin notamment d'établir les conditions d'obtention d'une licence de loterie dans un lieu d'amusement public ainsi que les normes et restrictions relatives à l'exploitation de cette licence. Il vise aussi à établir les conditions d'obtention ainsi que les normes d'exploitation d'une licence délivrée à la suite d'une demande de licence au bénéfice d'un groupement d'organisme. Des modifications sont également proposées de façon à alléger la forme et le contenu des rapports que doit fournir un titulaire de licence.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice par intérim du Secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL